DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 28 octobre 2016

M[e] Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3980-2016.
Cause tarifaire 2017-2018 d'Hydro-Québec Distribution.
Réponse aux commentaires B-0099 du 25 octobre 2016 du Distributeur sur la demande C-SÉ-AQLPA-0007 du 21 octobre 2016 de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* afin de leur permettre d'ajouter trois sujets à leur intervention.

Chère Consœur,

Par la présente, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* répond aux commentaires B-0099 du 25 octobre 2016 du Distributeur sur leur demande C-SÉ-AQLPA-0007 du 21 octobre 2016 afin de leur permettre d'ajouter trois sujets à leur intervention.

Tel que mentionné dans notre demande C-SÉ-AQLPA-0007 du 21 octobre 2016, nous soumettons respectueusement que la présente formation de la Régie a tout à fait la juridiction de statuer sur cette demande. Nous ne sommes pas dans une situation où il aurait été illégal à la présente formation de statuer sur une telle demande qui aurait alors relevé de la juridiction exclusive d'une formation de révision. Bien au contraire, une formation de révision aurait (selon la jurisprudence) refusé de statuer sur une telle demande car l'établissement du cadre du dossier et des sujets d'intervention constitue une décision interlocutoire que la présente formation a le pouvoir de modifier elle-même si elle le souhaite. Nous avons fourni des références à ce sujet dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0007. (Les tribunaux sont réticents à considérer comme *« finales »* les multiples décisions qui surviennent sur les multiples incidents dans un dossier préférant habituellement les qualifier d'interlocutoires ; cela est vrai selon nous des décisions de la Régie visant à établir le cadre du dossier et les sujets traités dans un

dossier tarifaire). De plus, nous rappelons qu'il est fréquent que des formations de la Régie modifient elles-mêmes le cadre du dossier (et les sujets qu'il comporte) qu'elles ont établis initialement, souvent à la demande de l'assujetti lui-même.

Notre demande C-SÉ-AQLPA-0007 du 21 octobre 2016 n'amènera aucun délai puisque nous sommes prêts à déposer notre preuve sur les sujets indiqués, dans le délai déjà prévu au calendrier, en autant que nous soyons informés légèrement auparavant de la décision éventuelle de la Régie de les autoriser.

Sur le fond, les commentaires d'Hydro-Québec Distribution au sujet de la prévision de la demande sont inexacts et, de toute façon, relèvent d'un débat au mérite sur ce sujet que SÉ-AQLPA souhaitent être autorisés à traiter. En effet, **même en tenant compte du réchauffement climatique**, l'affirmation du Distributeur, pour sa normalisation de l'année 2016, selon laquelle les premiers mois de l'année 2016 auraient été plus froids que la normale (ou proches de la normale) [1] continue d'être contredite par les données observées. À cet effet, notre témoin Monsieur Fontaine a complété le tableau que nous avions déposé en section 1 page 5 de notre demande C-SÉ-AQLPA-0007 afin d'ajouter aux statistiques citées d'Aéroports de Montréal les facteurs de réchauffement émis par Ouranos sur 30 ans. On y constate que l'écart entre le réel et la normale « non réchauffée » demeure supérieur à l'écart issu du réchauffement selon Ouranos. L'affirmation du Distributeur selon laquelle les 3 premiers mois de 2016 ont été plus froids que la normale (ou proche de la normale) demeure donc contredite par les statistiques :

Températures mensuelles normales et réelles selon Aéroport de Montréal 2016, avec ajustement selon le réchauffement selon Ouranos-30 ans

Mois	Normale avant prise en compte du réchauffement °C	Réel °C	Écart Réel moins Normale avant prise en compte du réchauffement °C	Réchauffement [2] °C	Écart Réel moins Normale après prise en compte du réchauffement °C
	a	b	c = b - a	d	e = c - d
janvier	-10,2	-6,4	3,8	1,35	2,5
février	-8,4	-6,0	2,4	1,08	1,3
mars	-2,3	-0,1	2,2	0,81	1,4
avril	5,7	4,0	-1,7	0,9	-2,6
mai	13,4	14,5	1,1	0,9	0,2

Par ailleurs Hydro-Québec Distribution ne répond à notre point soulevant l'improbabilité du caractère identique des ventes et les revenus prévus seraient et des ventes et revenus réels

[1] **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3980-2016, Pièce B-0018, HQD-4, Document 2, Tableau 5, page 1

[2] Données d'Ouranos telles que citées dans : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-2, document 1, tableau 8, page 20.

normalisés de janvier, février, mars et avril 2016 (Pièce B-0018, HQD-4, Document 2, pages 38-39).

Nous soumettons respectueusement que la considération principale dont la Régie doit tenir compte dans sa décision d'autoriser ou non SÉ-AQLPA à traiter du sujet de la précision de la demande (en lien avec le CFR de normalisation de la température) est l'intérêt public et l'utilité (ou la plus-value) pour le Tribunal.

En ce qui concerne le sujet de la modification de l'article 7.4 al. 3, phrase no. 2 des tarifs applicables aux réseaux autonomes, là encore nous soumettons que la considération principale dont la Régie doit tenir compte dans sa décision d'autoriser ou non SÉ-AQLPA à traiter du sujet ce sujet est l'intérêt public et l'utilité (ou la plus-value) pour le Tribunal. Il existe un problème bien réel, que SÉ-AQLPA tentent d'aborder auprès de la Régie depuis l'an dernier, qui affecte à la fois l'environnement et les coûts que la communauté de la Première Nation de Whapmagoostui doit supporter vu le refus de desservir de la part d'Hydro-Québec qui se fonde sur l'ambigüité du texte actuel de l'article 7.4 al. 3 (phrase 2) des Tarifs. La Communauté de la Première Nation de Whapmagoostui souhaite régler ce problème et collabore avec SÉ-AQLPA afin que ce sujet puisse enfin être traité par le régulateur.

Enfin, il est également d'intérêt public que le projet d'abandon de CATVAR par Hydro-Québec Distribution soit abordé. Ce projet affecte de façon cruciale les intérêts environnementaux défendus par SÉ-AQLPA et contrevient aux motifs qu'HQD avait invoquée pour réduire les objectifs de son PGÉE de 11 TWh à 8 TWh. Nous croyons sincèrement que SÉ-AQLPA peut, ici également, apporter une contribution utile apportant une plus-value à la Régie. **Il est à noter qu'HQD a été discrète dans son annonce de terminaison du Projet CATVAR ; elle n'a jamais demandé formellement à la Régie de l'autoriser à abandonner ce projet mais se contente de ne plus en prévoir de budget d'investissement.** Nous plaiderons respectueusement que la Régie a juridiction d'examiner le bien-fondé de cet abandon ; la Régie dispose de différents outils à cet effet pour intervenir, tant en vertu du suivi de l'autorisation du Projet CATVAR déjà émise selon l'article 73 que selon les articles 1, 31, 48 et 52.1 de la *Loi* constitutive et que par les implications de cet abandon sur les volumes d'électricité devait être livrés et donc approvisionnés de même que sur la cohérence avec le PGEÉ dont la cible a été réduite à 8 TWh, en plus de l'échouage des coûts d'investissements déjà effectués sans qu'il n'y ait eu mise en service.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prons, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le site SDÉ de la Régie de l'énergie.